



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
rejetant la demande d'autorisation environnementale
sollicitée par la société PELE JOUE ENERGIES
relative à un projet de création d'un parc éolien sur la commune de Bridoré

SAIPP/BE/ N° 21268

référence à rappeler

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-32 et R. 181-34 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus spécifiquement son article 4 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 9 juin 2022 par la société PELE JOUE ENERGIES relative à la création d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Bridoré ;

Vu les avis défavorables du ministre des armées en dates du 2 septembre 2022 et du 5 juin 2023 ;

Vu le courrier du ministre des armées du 5 juin 2023, indiquant que l'avis du 2 septembre 2022 ne peut être reconsidéré ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire du 11 juillet 2023 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté de rejet de sa demande d'autorisation environnementale en date du 17 juillet 2023 ;

Vu les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé par courrier du 10 août 2023 ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société PELE JOUE ENERGIES pour un projet de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Bridoré ;

Considérant que les perturbations générées par les installations éoliennes ne doivent pas remettre en cause de manière significative les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne militaire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement, le préfet est tenu de saisir, pour avis conforme, le ministre des armées ;

Considérant que les perturbations engendrées par trois des cinq aérogénérateurs du projet de parc éolien porté par la société PELE JOUE ENERGIES sont de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par le radar des armées de Cinq-Mars-La-Pile ;

Considérant les avis défavorables du ministre des armées pour trois des cinq aérogénérateurs du projet de parc éolien porté par la société PELE JOUE ENERGIES ;

Considérant que le ministre des armées indique que les contraintes radioélectriques qui existaient préalablement, restent prégnantes et que les outils d'analyse ont montré qu'une partie du projet (E3, E4, E5) représente une gêne pour la réalisation des missions de la défense, notamment de la Posture Permanente de Sûreté – Air (PPS-A) ;

Considérant que le ministre des armées indique que l'abrogation de l'instruction n° 1050 n'a aucun impact sur les avis conformes défavorables rendus par le ministère des armées, car ces derniers sont en effet fondés sur des articles du code des transports et du code de l'aviation civile (notamment l'article R.244 du Code de l'aviation civile) ;

Considérant le 2° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement disposant que le préfet est tenu de rejeter la demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation environnementale unique sollicitée par la société PELE JOUE ENERGIES, dont le siège social est situé 105 rue de la Fayette 75010 PARIS, relative à un projet de création d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Bridoré, est rejetée.

Article 2 – Notification, publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bridoré et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bridoré pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Bridoré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 15 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la cour administrative d'appel de Versailles :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État prévue au 4° du même

article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La cour administrative d'appel de Versailles peut également être saisie par le biais de l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.